



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un parc relais sur la commune de Saint-Mammès (77)

n° : F-011-17-C-0039

Décision du 22 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-0039 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création du Parc Relais de Saint-Mammès, sur la commune de Saint-Mammès (77) », reçu complet de SNCF Mobilités le 28 avril 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ayant été consulté par courrier en date du 2 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en le réaménagement d'un parking existant au droit de la gare de Saint-Mammès et en son extension, pour passer de 89 places à 129 places, dont 2 places réservées aux véhicules électriques et 3 places aux personnes à mobilité réduite,

- qui nécessite, en plus d'une extension limitée, de réorganiser les emplacements de stationnement existants en les disposant en épis et de créer une voie de circulation en sens unique,

- qui a pour objectif de faciliter le report modal des usagers de la voiture vers le train, et s'inscrit dans l'engagement du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) d'augmenter l'offre de stationnement aux abords des gares,

- étant précisé que le futur parking sera labellisé « Parc Relais » par le STIF, sera payant et réservé aux usagers et abonnés des transports en commun,

Considérant la localisation du projet,

- en grande partie sur les emprises existantes du parking, l'extension étant prévue sur un terrain utilisé ponctuellement comme un lieu de stockage temporaire de matériel ferroviaire,

- à environ 50 mètres de la rivière Le Loing, située à plus de 20 mètres en contrebas du site du projet, et désignée au sein du site Natura 2000 « *Rivières du Loing et du Lunain* »,

- à une dizaine de mètres d'un secteur concerné par l'arrêté de protection du biotope « *La Montagne Creuse et la Roche Godon* » et intégré à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Coteau calcaire de la Montagne Creuse* », et à une cinquantaine de mètres de la ZNIEFF de type II « *Vallée du Loing entre Moret et Saint-Pierre-lès-Nemours* »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

- l'absence d'impact significatif supplémentaire sur les milieux naturels et les espaces protégés ou inventoriés, du fait du caractère très anthropisé du site et de la nature des aménagements prévus, étant précisé que 6 arbres seront abattus durant les travaux, et 11 replantés dans le cadre du réaménagement paysager du site,

- les engagements du pétitionnaire à prendre, entre autres, les mesures suivantes :

* l'élaboration d'un plan de circulation en phase chantier avec la commune,

* la limitation des ruissellements par la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les zones de stationnement devant être réalisées aux deux tiers en chaussée végétale,

* le bâchage des engins de transport de matériaux pour limiter l'envol des poussières,

- d'une manière générale, l'absence d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine du fait du caractère limité des aménagements prévus,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un parc relais sur la commune de Saint-Mammès, présentée par SNCF Mobilités, n° F-011-17-C-0039, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3


L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mai 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX